

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



ORDRE PUBLIC ET BONNE MŒURS

Ord. du 10 octobre 1910 — Voies ferrées — Jet de débris	155
Ord. du 27 mars 1911 — Voie publique — Jet de bouteilles et fragments de verre	155
Ord. 64/Cont. du 16 septembre 1925 — Tapage nocturne	155
Ord. 57/APAJ du 10 juin 1939 — Ivresse publique	155
Ord. 11-2 du 14 février 1959 — Voie publique — Désordres	155
Ord. 21-84 du 14 février 1959 — Interdiction de retenir certaines pièces ou documents officiels	156
Ord. 23-216 du 4 mai 1959 — Protection de l'enfance — Projections cinématographiques publiques	156
O.-L. 11-130 du 25 mars 1960 — Milices privées	157
Décr. du 16 juin 1960 — Collectes	158
D.-L. du 14 janvier 1961 — Propagandes subversives	159
Ord. 75-153 du 31 mai 1975 — Heures d'ouverture des débits de boissons et interdiction des night-clubs	159

10 octobre 1910. — ORDONNANCE — Jet de débris le long des voies ferrées. — Défense. (B.O., 1911, p. 545)

Art. 1^{er}. — Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs et d'une servitude pénale de un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement: ceux qui, le long d'une voie ferrée, auront, sans y avoir été autorisés par l'administration du chemin de fer, jeté, déposé, ou abandonné ou fait jeter, déposer ou abandonner des boîtes, bouteilles vides et autres objets quelconques de nature à blesser toute personne longeant la voie ferrée.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de la justice est...

27 mars 1911. — ORDONNANCE — Jet de bouteilles et fragments de verre sur la voie publique. — Défense. (B.O., 1911, p. 546)

Art. 1^{er}. — Quiconque aura jeté ou déposé sur ou à côté des voies de communication, ou en général aux endroits non réservés à cet effet, des bouteilles vides et tous autres objets en verre et fragments de verre pouvant causer des blessures aux piétons ou aux animaux domestiques, sera passible d'une peine de 25 à 200 francs d'amende et d'une servitude pénale de un à sept jours, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur ce jour.

Art. 3. — Le directeur de la justice est chargé, etc.

16 septembre 1925. — ORDONNANCE 64/Cont. — Tapage nocturne. (B.A.C., 1925, p. 552)

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 à 200 francs, quiconque se sera rendu coupable de bruits et tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Art. 2. — En cas de récidive dans l'année qui suit une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, l'infraction sera punie d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 2.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2bis. [Ord. du 28 mars 1942. — Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par les juridictions indigènes dans les limites de leur compétence.]

Art. 3. — L'arrêté du 7 mars 1893 sur le tapage nocturne, est abrogé.

10 juin 1939. — ORDONNANCE 57/APAJ — Ivresse publique. — Répression. (B.A., 1939, p. 491)

Art. 1^{er}. — Sera puni d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement, quiconque sera trouvé dans un état apparent d'ivresse dans les rues, places, chemins, débits de boissons, salles de spectacles et autres lieux publics ainsi que dans les lieux non clôturés sur lesquels le public peut avoir directement vue.

Art. 2. — Seront punis des mêmes peines les débitants de boissons, ainsi que leurs préposés, qui auront servi, dans l'exercice de leur commerce, des boissons enivrantes à des personnes manifestement ivres.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance peuvent être jugées par des juridictions indigènes, dans les limites de leur compétence.

Art. 4. — L'ordonnance du 8 mai 1923 sur l'ivresse publique est abrogée.

14 février 1959. — ORDONNANCE 11-2 — Désordres sur la voie publique. (B.A., 1959, p. 530)

Art. 1^{er}. — Tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre par des cris, des chants, des querelles, attroupe-

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



ments ou de quelque autre manière, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, sur ordre de l'autorité administrative du lieu ou de ses délégués.

Art. 2. — L'arrêté du 6 septembre 1898 est abrogé.

14 février 1959. — ORDONNANCE 21-84 — Interdiction de retenir certaines pièces ou documents officiels. (B.A., 1959, p. 531)

Art. 1^{er}. — Tout certificat, document ou reçu officiel prouvant qu'une personne a satisfait à une obligation légale ou réglementaire vis-à-vis de l'autorité et dont l'absence peut l'exposer personnellement ou exposer l'agent de l'autorité ayant l'obligation de le délivrer à des poursuites, doit rester en sa possession; il en est de même de toute attestation ou autorisation remise par un agent de l'autorité constatant dans le chef de son titulaire, l'exercice d'un droit.

Art. 2. — Quiconque aura retenu l'une ou l'autre de ces pièces contre le gré de celui qui en est porteur, ou sans motif légal ou plausible, sera puni d'une peine de deux mois au maximum de servitude pénale et d'une amende de 2.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — L'ordonnance 60/A.I.M.O. du 2 avril 1935 est abrogée.

4 mai 1959. — ORDONNANCE 23-216 — Protection de l'enfance en matière de projections cinématographiques publiques. (B.A., 1959, p. 1157)

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux mineurs, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, d'assister aux spectacles cinématographiques ouverts au public.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles où sont exclusivement projetés des films autorisés par une commission de contrôle siégeant à Kinshasa, dont le président et les membres sont nommés par ordonnance du président de la République ou par arrêté du ministre de la Justice.

Art. 2. — Les bandes de lancement ne peuvent être projetées devant des mineurs de moins de dix-huit ans que si elles ont été autorisées par la commission mentionnée à l'article 1^{er}, à moins qu'elles ne concernent un film déjà admis.

Art. 3. — Les représentations cinématographiques doivent être annoncées au public; la mention «enfants admis» ou «enfants non admis» est obligatoirement inscrite de manière très apparente à l'entrée de l'établissement cinématographique et sur toute affiche, annonce et programme.

Art. 4. — Les films dont la projection devant des mineurs de moins de dix-huit ans n'a pas été autorisée par la commission de contrôle ne peuvent être présentés que dans des locaux aménagés de manière à ce que le spectacle ne puisse pas être vu de l'extérieur.

Dans les locaux ne répondant pas à ce critère, seuls pourront être projetés des films admis par la commission de contrôle.

Art. 5. — La commission chargée de délivrer les autorisations pour la projection de films devant les mineurs siège normalement au nombre fixe de cinq membres.

En cas de défaillance d'un des membres dûment convoqués, la commission pourra siéger au nombre de quatre membres, avec voix prépondérante du président en cas de partage des voix.

Un délégué de l'industrie cinématographique, agréé par le ministre de la Justice, est autorisé à assister, à titre consultatif, aux réunions de la commission.

La commission se réunit sur convocation du président ou de son remplaçant. Le ministre de la Justice désigne les personnes qui remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. — Le ministère de l'information est chargée de la conservation des archives de la commission. Le ministre désigne l'agent placé sous ses ordres qui remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 7. — Les personnes qui sollicitent l'autorisation de projeter un film devant les mineurs de moins de dix-huit ans, présentent à la commission le film complet ainsi que le scénario en double exemplaire.

Le président de la commission peut néanmoins, s'il le juge opportun, dispenser de présenter le scénario.

La commission prend sa décision soit sur le seul examen du scénario, soit après vision du film.

Les films peuvent être acceptés moyennant coupures. Celles-ci sont indiquées avec précision par la commission.

Les coupures restent en dépôt au siège de la commission jusqu'au moment où le déposant du film restitue la carte qui lui a été délivrée.

Art. 8. — Un film refusé peut, après modification, être représenté à la commission, à condition que la demande formulée à cet effet soit accompagnée d'une indication précise des modifications qui y ont été apportées.

L'autorisation préalable du président est requise pour pouvoir représenter le film devant la commission après un second refus.

Art. 9. — La présentation d'un film à la commission de contrôle est assujettie au paiement, par la personne ou l'organisme qui le présente, d'une redevance fixée à 5 francs par minute de projection.

La redevance est réduite de moitié pour toute présentation effectuée dans les conditions prévues par l'article 8, c'est-à-dire après refus.

Sont exemptés du paiement de cette redevance:

1^o les films présentés à la commission de contrôle par des services officiels qui en assurent eux-mêmes la distribution;

2^o les films documentaires ou didactiques.

Art. 10. — La commission statue avec toute la rapidité possible et communique les décisions aux déposants; ces décisions ne doivent pas être motivées.

Le secrétaire tient registre de toutes les décisions intervenues.

Art. 11. — Les décisions de la commission sont sans appel.

Art. 12. — La mention de l'autorisation, avec sa date, son numéro, la signature du président de la commission et le sceau de celle-ci,